

BVGer E-4094/2007 vom 2. Juni 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4094_2007

FR: TAF E-4094/2007 du 2 juin 2010

IT: TAF E-4094/2007 del 2 giugno 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (art. 48 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 50 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

L'ODM ayant octroyé l'admission provisoire à l'intéressé, le recours est devenu sans objet en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3

Le lien temporel de causalité entre les préjudices subis et la fuite du pays est rompu lorsqu'un temps relativement long s'est écoulé entre la dernière persécution subie et le

départ à l'étranger. Ainsi, celui qui attend, depuis la dernière persécution, plus de six à douze mois avant de quitter son pays, ne peut en principe plus prétendre valablement à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'asile, sauf si des motifs objectifs plausibles ou des raisons personnelles peuvent expliquer un départ différé (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1998 n° 20 consid. 7 p. 179 ss ; 1997 n° 14 consid. 2a p. 106 ss ; 1996 n° 42 consid. 4a et 7d p. 367 et 370 ss ; 1996 n° 30 consid. 4a p. 288 ss ; Walter Stöckli, Asyl, in: Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis, vol. VIII, 2e éd. Bâle 2009, n° 11.17 p. 531 ; Minh Son Nguyen, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 444 ; Arrêt du Tribunal administratif fédéral E-4476/2006 du 23 décembre 2009, consid. 3.1). Le Tribunal considère que les coups qu'aurait reçus le recourant en 1998 (pv de son audition cantonale p. 13) ne sont pas dans un rapport de causalité temporel suffisamment étroit avec son départ du pays le 5 juillet 2006. Par ailleurs, il n'a allégué aucun empêchement objectif pour ne pas avoir quitté son pays à la suite de ces premières agressions (cf. JICRA 1996 n° 42 précitée). Dès lors, les événements de 1998 doivent être jugés non pertinents pour la présente procédure.

E. 4.1

En l'occurrence, le recourant a demandé que l'asile lui soit octroyé, au motif qu'il était persécuté dans son pays depuis 2005, car accusé à tort d'être d'origine rwandaise.

E. 4.2

Au préalable, le Tribunal considère que le recourant ne s'est pas montré fort coopératif lors de sa seconde audition du 21 novembre 2006 notamment, malgré le rappel qui lui a été fait de son devoir de collaborer. Ainsi, il n'a pas voulu communiquer le numéro de téléphone de la personne de contact qu'il avait dans son pays et le montant approximatif de ses économies, qui lui avaient permis de vivre depuis l'été 2005, ni dire s'il avait encore des réserves financières ou non lors de son départ.

E. 4.3

Tout d'abord, le Tribunal constate que sept ans se sont écoulés sans que le recourant n'ait été agressé personnellement. Il apparaît dès lors surprenant que les soldats s'en soient pris à lui à nouveau en 2005. Ensuite, il n'est pas crédible que les soldats aient accusé le recourant d'être d'origine rwandaise en ne contrôlant pas son identité, mais en se fondant uniquement sur sa physionomie et son nom (pv de son audition cantonale p. 20). Ainsi que l'a retenu à juste titre l'ODM, il aurait suffi au recourant de demander un passeport congolais, voire une carte d'identité, afin de démontrer son origine, ce qu'il n'a pas fait. De plus, il n'est pas plausible que les habitants de son quartier à Kinshasa aient pu renseigner les soldats sur le lieu où il se serait caché en août 2005, alors qu'il s'agissait d'un endroit éloigné de son quartier et fort peuplé. De même, il n'est pas vraisemblable que les soldats aient tué l'homme qui l'aurait hébergé, sans aucune preuve (pv de son audition cantonale p. 15). Enfin, il est invraisemblable que l'intéressé ait fait de si bonnes affaires avec sa boulangerie (il avait notamment trois employés), alors qu'il a allégué être considéré par la population comme un étranger et être persécuté pour cette raison (pv de son audition cantonale p. 14). Par ailleurs, interrogé sur la raison de la fermeture de sa boulangerie en 2005, le recourant a déclaré que les affaires ne marchaient plus très bien (pv de son audition cantonale p. 8) ; ce n'est qu'au stade de son recours qu'il a invoqué avoir dû fermer son commerce à cause des menaces dues à sa prétendue origine rwandaise (recours p. 2, consid. 5). Cette contradiction est de nature à mettre en doute la véracité du récit du recourant. Au demeurant, le récit est

peu certain sur ce qui est arrivé à sa femme et à ses enfants, et dénué de tous détails significatifs d'un vécu réel. Au reste, le constat médical du 8 juin 2007 ne prouve pas les persécutions alléguées. En effet, ce document n'établit aucun lien de causalité entre les lésions relevées et les causes invoquées par le recourant.

E. 4.4

Il ressort de ce qui précède que le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'il aurait été considéré comme étant d'origine rwandaise et que des persécutions s'en seraient suivies (art. 7 LAsi) ; au surplus, il est renvoyé au considérant pertinent de la décision entreprise en rapport avec l'absence de persécutions des Tutsi en République démocratique du Congo.

E. 4.5

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la qualité de réfugié et de l'asile, doit être rejeté.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 5.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.3

Par conséquent, le recours est rejeté en tant qu'il porte également sur le principe du renvoi.

E. 6

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi).

E. 7

Dans la mesure où les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (art. 65 al. 1 PA).

E. 8.1

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant réduit de Fr. 300.-, à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 8.2

Le recours est devenu sans objet en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi du recourant. Partant, le Tribunal doit examiner s'il y a lieu d'allouer des dépens, dont le montant est fixé au vu de l'état des faits avant la survenance du motif de liquidation (art. 5 et 15 FITAF). En l'espèce, le motif d'octroi de l'admission provisoire est l'état de santé du recourant, tel qu'il

ressort du rapport médical du 15 juin 2007. Etant donné que le recourant a tardé à annoncer son infection, diagnostiquée en 2006 déjà, et au vu des frais relativement peu élevés arrêtés au mois de juin 2007 et qui devraient être réduits pour ne porter que sur la question relative à l'exécution du renvoi, le Tribunal renonce à allouer des dépens (art. 7 al. 4 FITAF).
(dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.